

Mamoudzou, le 23 octobre 2023

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau des concours

Arrêté n° 309 du 23/10 portant ouverture de
L'examen visant à l'obtention du certificat d'aptitude
Professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive,
Session 2024.

**Le Recteur de la région académique
Recteur de l'académie de Mayotte**

VU le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par le décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

VU l'arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 08 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

VU la circulaire du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, professeur des universités de classe exceptionnelle, en qualité de recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte.

ARRÊTÉS

Article 1 : L'examen visant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sera ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2024.

Article 2 :

Les inscriptions seront enregistrées par courriel à l'adresse suivante :

dec.concours@ac-mayotte.fr du **lundi 06 novembre 2023 au lundi 04 décembre 2023, au plus tard.**

En vue de la seconde épreuve d'admission, les candidats établissent et adressent à la division des examens et concours du rectorat de Mayotte un dossier de pratique professionnelle.

Le dossier devra être envoyé par courriel à l'adresse suivant : dec.concours@ac-mayotte.fr **au plus tard le vendredi 22 mars 2024** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

L'absence de l'envoi du dossier ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraine l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 3 : Le Secrétaire général du Rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

